



**RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE PORCS¹**

Paris, 29 - 31 août 2017

1. Accueil et introduction

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (le Groupe *ad hoc*) s'est réuni au siège de l'OIE, du 29 au 31 août 2017.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion figure à l'annexe I.

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE, a souhaité la bienvenue et remercié les membres du Groupe *ad hoc* au nom de la Directrice générale, pour avoir accepté de travailler avec l'OIE sur ce sujet, et a apporté quelques informations sur les progrès récents de l'OIE en matière de respect du bien-être animal. Le Docteur Stone a attiré l'attention sur l'adoption en mai 2017 par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, de la Stratégie mondiale de l'OIE en faveur du bien-être animal. Il a également souligné les progrès accomplis dans la mise en place du Forum du bien-être animal, destiné à améliorer les possibilités d'engagement avec les parties prenantes, qui se réunira en 2018.

Le Docteur Leopoldo Stuardo Escobar a demandé aux participants d'examiner attentivement tous les commentaires proposés par les États membres de l'OIE et les organisations partenaires, regroupés dans le document de travail, et de fournir des justifications claires, en particulier pour les propositions qui ne sont pas retenues. Le Dr Stuardo a également indiqué que l'ajout de références dans le document de travail était utile pour aider les Délégués à comprendre les bases scientifiques des recommandations, mais que ces références ne seraient pas intégrées dans le texte qui serait adopté par les Délégués.

Le Docteur Stuardo a indiqué que le rapport de la réunion serait présenté à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) en septembre 2017, et qu'une diffusion (en principe en octobre) aux États membres de l'OIE en tant qu'annexe du rapport de la Commission du Code était prévue.

L'ordre du jour proposé a été adopté sans modification. Il figure à l'annexe II. La Docteure Birte Broberg, présidente du Groupe *ad hoc*, a ouvert la réunion en remerciant les membres du Groupe *ad hoc* pour leur travail dévoué, ainsi que les États membres et les organisations partenaires pour l'envoi de leurs commentaires constructifs.

2. Examen des commentaires des États membres sur le projet de chapitre dédié au bien-être animal dans les systèmes de production de porcs

Le Groupe *ad hoc* a produit une version révisée du projet de chapitre 7.X. Ce texte figure en annexe III pour examen par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2017.

Certains membres de l'OIE et organisations partenaires ont proposé des recommandations sans fournir de justifications (scientifiques), ce qui rend la prise en compte de ces commentaires difficile.

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe *ad hoc* traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de septembre 2016 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-du-code-et-rapports/rapports-tahsc/>

Des commentaires ont été reçus de la part de l'Australie, du Canada, de la République populaire de Chine, du Japon, de la Nouvelle Calédonie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Mexique, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne (UE) et de la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW).

Lors de la révision de ce chapitre et en réponse à certains commentaires des États membres, le Groupe *ad hoc* a apporté différentes modifications dans l'ensemble du texte, afin d'en améliorer la grammaire, la syntaxe et la clarté.

Article 7.X.1.

En réponse aux commentaires de plusieurs États membres proposant de remplacer « fonctions biologiques » par « bien-être mental et physique » dans la dernière phrase du troisième paragraphe, le Groupe *ad hoc* a approuvé en partie cette suggestion et a décidé de remplacer « fonctions biologiques » par « bien-être », afin d'harmoniser le texte avec la nouvelle définition proposée pour le bien-être animal. Par souci de clarté, le Groupe *ad hoc* a donné son accord pour supprimer santé physique et mentale, car celles-ci sont intimement liées au bien-être.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté le commentaire d'un État membre, proposant de supprimer la dernière phrase du troisième paragraphe, car la raison justifiant cette modification a été partiellement prise en compte en remplaçant « fonctions biologiques » par « bien-être ».

Le Groupe *ad hoc* a retenu les suggestions et les justifications de plusieurs États membres concernant le quatrième paragraphe qui définit la stéréotypie : elles proposaient de remplacer « et invariable » par « qui n'ont pas d'objectif ou fonction évidente », et de modifier la deuxième phrase comme suit « Elles peuvent être (...) avec les environnements nutritionnel, physique et de conduite d'élevage social. Un dysfonctionnement permanent (...) en réponse à l'environnement de début d'élevage ou à des environnements stressants prolongés, ce qui peut signifier que les stéréotypies développées peuvent ne pas être résolues malgré des modifications ultérieures de l'environnement ou la réalisation d'autres traitements. ». Le texte a été modifié, afin de prendre ces commentaires en compte.

Deux États membres ont proposé d'ajouter, en fin du sixième paragraphe, une nouvelle phrase décrivant les comportements nuisibles redirigés. Le Groupe *ad hoc* a toutefois estimé que cet ajout n'était pas nécessaire, car les morsures de queue sont abordées dans d'autres articles du chapitre.

Article 7.X.2.

Le Groupe *ad hoc* a ajouté le mot « commerciale » après « production », par souci de cohérence avec les termes de l'article 7.X.3.

Article 7.X.4.

Un État membre a proposé de remplacer « seuils » par « paramètres », car les paramètres font référence aux mesures effectuées, alors que « seuil » peut être interprété comme se référant au bien-être de l'animal. Pour cette demande, le Groupe *ad hoc* a renvoyé à sa précédente discussion et n'a pas accepté la modification proposée, car elle pourrait donner lieu à des interprétations erronées.

1. Comportement

Un État membre a proposé de distinguer les comportements en « normaux » et « anormaux » et de les organiser en un tableau par « approche, paramètres et indicateurs ». Une révision de ces mêmes critères dans d'autres articles a également été proposée. Le Groupe *ad hoc* a estimé que cette approche n'était pas appropriée, car elle pouvait donner lieu à des interprétations erronées et elle pouvait également aboutir à des recoupements avec le contenu d'autres articles.

Une organisation partenaire a proposé d'inclure « se vautrer dans les excréments » comme exemple de comportements pouvant indiquer des problèmes de bien-être, le Groupe *ad hoc* a considéré que se vautrer n'était pas le terme approprié, et qu'il n'était pas nécessaire de citer un comportement particulier, l'article n'ayant pas pour objectif de les énumérer tous.

Par souci de clarté et pour être plus complet, le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un État membre d'ajouter « ou de santé » et de remplacer dans la version anglaise « of » par « in », car certains des éléments énumérés ne sont pas des comportements, mais des signes cliniques de maladie potentielle (par exemple, la fréquence respiratoire, la toux).

En ce qui concerne le commentaire d'un État membre proposant de remplacer « sont » par « peuvent être » et d'ajouter « et une attitude alerte » en fin de phrase, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la substitution et n'a pas approuvé l'ajout de « et une attitude alerte », car l'article décrit des indicateurs positifs.

2. Taux de morbidité

Un État membre a formulé une proposition visant à supprimer « les taux de » et « au-dessus de seuils reconnus » et à ajouter « des animaux à titre individuel ». Le Groupe *ad hoc* a refusé cet ajout, car la phrase s'applique aux cheptels et non aux individus et a décidé pour la même raison de conserver « les taux de ».

3. Taux de mortalité et de réforme

Un État membre a proposé d'ajouter la phrase « Idéalement, les taux de mortalité et de réforme devraient être faibles, car cela indiquerait que les animaux sont en bonne santé et productifs ». Le Groupe *ad hoc* a estimé que cette modification était inutile, car cette proposition est relative à la santé animale plutôt qu'au bien-être animal et est déjà traitée dans les recommandations.

6. Apparence physique

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion de plusieurs États membres indiquant que la mention de l'état corporel dans ce paragraphe devait être associée au bien-être altéré, et a ajouté « en dehors des limites acceptables » après « état corporel », afin d'adapter la formulation pour être en cohérence avec le point 4 de cet article.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre d'ajouter « anormal » à « état corporel », car cela ne rendait pas le texte existant plus clair.

Le Groupe *ad hoc* a retenu, par souci de clarté, les propositions de plusieurs États membres visant à supprimer « dans les systèmes en bâtiments » au quatrième point.

Concernant le cinquième point, plusieurs États membres ont proposé de supprimer le mot « rougeâtre » et d'ajouter « anormal » à « changement de couleur de la peau », ou de conserver simplement « changement de couleur de la peau » en supprimant « anormale ». Le Groupe *ad hoc* a accepté de supprimer « rougeâtre », car le changement de couleur en lui-même peut être considéré comme anormal.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre d'ajouter « ou locomotion » au point 9, car ce sujet est déjà traité au point 8 sur les boïteries.

Plusieurs États membres ont proposé de reformuler le point « émaciation ou déshydratation ». Un État membre a proposé d'ajouter « en particulier détectable » avant « chez les porcelets », et un autre État membre a suggéré de supprimer « chez les porcelets » à la fin du point. En réponse à ces propositions, le Groupe *ad hoc* a accepté de préciser que l'émaciation et la déshydratation sont plus faciles à détecter chez les porcelets.

Par souci de cohérence avec la proposition d'un État membre visant à ajouter les termes « coup de soleil » dans les critères basés sur les résultats correspondant à l'article 7.X.22., le Groupe *ad hoc* a accepté de l'inclure au cinquième point de cet article.

7. Réaction aux manipulations

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un État membre d'insérer le mot « peuvent » pour préciser que la liste d'indicateurs n'est pas une liste exhaustive mais une série d'exemples.

Au premier point, un État membre a proposé d'insérer les mots « anormales ou excessives » avant « vocalisations » afin de spécifier quels types de vocalisations seraient associés à de mauvaises relations homme-animal. Le Groupe *ad hoc* a approuvé cette proposition, car il existe plusieurs types de vocalisations, en terme de fréquence et d'intensité.

Sur le même sujet, un autre État membre a proposé d'associer le mot « aiguës » à vocalisations. Le Groupe *ad hoc* n'a pas donné son accord car les vocalisations ne sont pas toujours aiguës, et ce point était traité par les modifications déjà réalisées dans cet article.

8. Boiteries

Au sujet des boiteries chez les porcs, un État membre a proposé d'insérer les mots « gravement » et « grave » pour préciser les différents seuils et les degrés de boiterie dont ils peuvent souffrir. Le Groupe *ad hoc* n'a pas donné son accord, car ce n'est pas nécessairement la gravité qui conduit aux difficultés d'accès des porcs à la nourriture et à l'eau, et le mot « peuvent » indique que cela ne se produit pas forcément pour tous les cas.

9. Complications consécutives aux procédures courantes

À propos des procédures que subissent les porcs, un État membre a proposé d'ajouter les mots « peuvent être » à la place de « sont », car toutes ne sont pas systématiquement pratiquées. Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté cette proposition, car cela n'améliorerait pas la clarté de la phrase, laquelle fait référence aux procédures réalisées qui sont indiquées dans le texte.

Un autre État membre a formulé deux autres suggestions relatives au même sujet, visant à ajouter avec la même justification « douloureuses et sont », et à insérer une référence à l'anesthésie et à l'analgésie. Le Groupe *ad hoc* n'a approuvé aucune des deux propositions : pour la première, parce que toutes les procédures mentionnées dans la phrase ne sont pas douloureuses si elles sont réalisées correctement, et pour la deuxième, parce qu'il s'agit d'une recommandation qui est déjà mentionnée dans l'article relatif aux recommandations. Le Groupe *ad hoc* a accepté de rétablir la mention relative à la sécurité des personnes par souci de cohérence avec les modifications apportées à l'article 7.X.8.

Suite à un commentaire d'un État membre, le Groupe *ad hoc* a ajouté « souffrance » au troisième point. Le Groupe *ad hoc* a estimé que « souffrance » est un terme communément utilisé pour désigner des expériences mentales subjectives ou émotionnelles négatives ou nocives. Le terme se réfère généralement à des expériences fortement négatives. La souffrance n'est pas une entité manifeste, bien que le terme soit couramment utilisé dans ce sens. C'est un terme générique désignant des expériences mentales négatives ou nocives. Ces expériences sont associées à de nombreuses sensations ou émotions spécifiques ; l'anxiété, la peur et la douleur sont des exemples dans le contexte présent. Une dyspnée grave, la soif, la faim et la nausée sont d'autres exemples pertinents. Ainsi, on dit qu'un animal ou une personne souffre lorsque l'anxiété, la peur, la douleur et/ou la détresse deviennent plus intenses et approchent leur maximum (d'après Mellor *et al.*, 2009).

Le Groupe *ad hoc* a discuté de la nécessité d'inclure une définition de la souffrance dans le Glossaire, en raison de son utilisation dans ce chapitre et dans d'autres chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Code terrestre*), et a proposé la définition suivante :

Souffrance : désigne des expériences mentales subjectives ou émotionnelles négatives ou nocives. Ces expériences sont associées à de nombreuses sensations ou émotions spécifiques. L'anxiété, la peur et la douleur sont des exemples pertinents dans ce contexte. Une dyspnée grave, la soif, la faim et la nausée sont d'autres exemples possibles. On dit ainsi qu'un animal souffre lorsque l'anxiété, la peur, la douleur ou la détresse deviennent intenses et s'approchent de leur maximum (d'après Mellor *et al.*, 2009).

Référence : Mellor D.J., Patterson-Kane E. & Stafford K.J. *The Sciences of Animal Welfare*. Wiley-Blackwell Publishing, Oxford, UK, 2009.

Le chapitre 7.8. relatif à l'utilisation des animaux dans la recherche et l'enseignement contenant déjà une définition de la souffrance, le Groupe *ad hoc* recommande également de déterminer quelle définition est la plus complète et appropriée pour figurer dans le Glossaire. Cette recommandation pourrait également s'appliquer aux définitions des termes douleur et détresse, qui apparaissent uniquement dans le chapitre 7.8., alors que ces termes sont mentionnés dans plusieurs autres chapitres sur le bien-être des animaux.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un État membre visant à ajouter « augmentés » au point « mortalité et morbidité », afin d'améliorer la clarté.

Article 7.X.5.

Afin d'améliorer la lisibilité, le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion de plusieurs États membres et d'une organisation partenaire, visant à remplacer « 7.X.26. » par « 7.X.27. », car ce dernier article propose également des recommandations pour les mesures appliquées aux porcs.

Le Groupe *ad hoc* a accepté les demandes de plusieurs États membres, proposant de reformuler le deuxième paragraphe comme suit : « Chaque recommandation pour les articles 7.X.6. à 7.X.24. inclut ... », afin de préciser que des critères d'évaluation basés sur les résultats sont inclus jusqu'à l'article 7.X.24.

La phrase « Idéalement, et dans une perspective de bien-être animal, ces critères devraient être optimisés » a été ajoutée à la fin du troisième paragraphe de l'article 7.X.5. (Recommandations).

Article 7.X.7.

Dans un souci d'harmonisation avec les autres chapitres du *Code terrestre*, le Groupe *ad hoc* a accepté les propositions de plusieurs États membres, visant à remplacer « la nourriture » par « les aliments », dans le premier paragraphe. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du projet de chapitre pour assurer la cohérence.

En réponse à la demande de plusieurs États membres de remplacer « mordillement » par « morsure », le Groupe *ad hoc* a accepté de supprimer le terme « mordillement », car ce terme n'est pas largement accepté dans la littérature actuelle.

Le Groupe *ad hoc* a jugé approprié et a accepté, dans un souci de clarté, la proposition d'un État membre et d'une organisation partenaire, visant à reformuler le quatrième paragraphe comme suit : « et être en mesure de s'éloigner de l'instrument de stimulation ». Pour la proposition visant à ajouter les termes « estomac et oreilles », le Groupe *ad hoc* a en revanche jugé que seul l'ajout de terme « oreilles » était nécessaire, car l'« estomac » est un organe interne qui ne peut pas être visualisé.

En réponse à la demande d'un État membre et d'une organisation partenaire d'ajouter des « bruits forts », le Groupe *ad hoc* a approuvé cette suggestion car elle permet de rendre le texte plus clair. Il n'a toutefois pas accepté la proposition d'un État membre visant à ajouter au cinquième paragraphe « et les personnes ne doivent pas élever la voix ou faire des bruits forts à proximité des porcs », car cet aspect est déjà pris en compte par l'ajout de « bruits forts ».

Article 7.X.8.

Le Groupe *ad hoc* a donné son accord à la proposition d'un État membre visant à rétablir « et d'améliorer la sécurité des personnes », car la sécurité humaine est une composante essentielle des interactions homme-animal. Un autre État membre a suggéré de remplacer « sont » par « peuvent », car toutes ces procédures ne sont pas toujours réalisées ; le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition, dans un souci d'amélioration du texte.

En ce qui concerne la proposition d'un État membre d'ajouter au deuxième paragraphe « ou les deux » après « anesthésie et analgésie », puisque l'une et l'autre sont nécessaires pour prévenir la douleur durant la procédure et la douleur à plus long terme, le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion, en précisant qu'une combinaison des deux était appropriée.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas donné son accord à la suggestion d'un État membre de supprimer « seulement si nécessaire et », car cela crée une confusion et est superflu dans la phrase, puisque le premier paragraphe mentionne clairement quand ces procédures doivent être réalisées.

Le Groupe *ad hoc* a accepté en partie la proposition d'une organisation partenaire visant à remplacer le mot « ou » par « et » pour ce qui se rapporte à l'utilisation de l'« anesthésie » et l'« analgésie », et a supprimé « et » tout en complétant par « ou les deux » pour qu'il ressorte clairement que celles-ci peuvent être utilisées séparément ou conjointement.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition ou la justification d'un État membre visant à supprimer la phrase « par exemple, réalisation d'une analgésie, d'une anesthésie, ou de l'une et l'autre, suivant la prescription ou sous le contrôle d'un vétérinaire », car celle-ci est nécessaire pour insister sur le fait que les deux méthodes sont importantes.

Le Groupe *ad hoc* a retenu en partie la proposition d'un État membre d'insérer le mot « souffrance » et n'a pas donné son accord pour remplacer « ou » par « et/ou », par souci d'harmonisation avec les articles précédents.

Le Groupe *ad hoc* a accepté, par souci de cohérence avec le paragraphe précédent, la proposition d'un État membre visant à insérer dans le troisième paragraphe « ou les deux », à propos de l'utilisation de l'analgésie et de l'anesthésie, car, dans certains cas, le recours au deux est nécessaire pour la prévention de la douleur.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les propositions de plusieurs États membres d'ajouter « ou sous le contrôle » avant « d'un vétérinaire », pour être en cohérence avec le deuxième paragraphe de l'article 7.X.8.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion d'un État membre visant à modifier et à supprimer les exemples entre parenthèses dans le troisième paragraphe, et la justification proposée, qui estimait que cette énumération implique que ce sont les seules options répondant aux « trois R » et que cela suppose le soutien de l'OIE à ces méthodes et procédures spécifiques.

Dans le troisième paragraphe, une organisation partenaire et un État membre ont également proposé de rétablir « et » pour l'évocation de l'utilisation de « l'analgésie et l'anesthésie, suivant la prescription d'un vétérinaire ». Le Groupe *ad hoc* a décidé d'ajouter « ou les deux » par souci de cohérence avec la modification du deuxième paragraphe.

Le Groupe *ad hoc* a donné son accord de principe à la proposition d'un État membre visant à remplacer dans la version anglaise « entire » par « or intact » pour se référer aux « mâles entiers ou immunocastrés », en reformulant la phrase afin de différencier les mâles entiers de ceux qui ont été immunocastrés.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la proposition d'une organisation partenaire visant à ajouter un paragraphe pour préciser que la caudectomie de routine devait être évitée, car il est généralement admis que la caudectomie doit être évitée ; il convient toutefois de prendre en compte le fait que les systèmes de production diffèrent selon les régions et les pays. Le Groupe *ad hoc* a également estimé que le sujet était traité de manière adéquate dans le texte existant.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'une organisation partenaire visant à ajouter un nouveau paragraphe consacré à « l'ovariectomie ». Le Groupe *ad hoc* est convenu que cette procédure réalisée sans analgésie et anesthésie était douloureuse et a indiqué qu'elle peut être évitée en ayant recours à un produit immunologique largement employé de nos jours, dont l'utilisation est étayée par des preuves scientifiques.

Article 7.X.9.

Le Groupe *ad hoc* a estimé que la justification fournie par un État membre pour la proposition visant à modifier les points relatifs à la qualité et à la quantité de nourriture était appropriée, et que les modifications proposées apportaient plus de clarté à l'article. Concernant la suppression dans le deuxième point des mots « et comportementaux », le Groupe *ad hoc* a convenu avec l'État membre que ce qui était signifié par ce terme n'était pas clair, et que ce n'était pas cohérent avec les autres chapitres dédiés au bien-être animal du *Code terrestre de l'OIE*. Le Groupe *ad hoc* a modifié ce point par souci de clarté.

L'État membre a fourni les références suivantes, qui peuvent être trouvées dans la publication de Bergeron *et al.* (2008), pour étayer cette modification : l'introduction indique que pour les truies (comme pour d'autres ongulés), les rations avec un faible taux de fibres et une forte proportion d'aliments concentrés qui limitent l'expression du comportement de recherche de nourriture et des comportements alimentaires, tels que la mastication, entraînent une non-satisfaction de la motivation pour ces activités naturelles de recherche de nourriture, ce qui conduit à une augmentation des stéréotypies orales (stéréotypie de léchage, morsure de barreaux et mastication à vide). Il a également été montré dans plusieurs études chez des truies que, pour des apports énergétiques et en nutriments majeurs similaires, une ration alimentaire avec un taux de fibres plus élevé permet un accroissement marqué de la durée consacrée à s'alimenter, et que cette augmentation explique en grande partie la différence de fréquence des stéréotypies, en fonction du type de ration. Ces résultats étayent donc l'hypothèse selon laquelle l'expression des comportements de recherche de nourriture et alimentaires peut limiter les stéréotypies (Robert *et al.*, 1993, 1997 ; Brouns *et al.*, 1994 ; Ramonet *et al.*, 1999 ; Bergeron *et al.*, 2006). En conséquence, le Groupe *ad hoc* a ajouté un point abordant la recherche de nourriture.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre visant à rétablir le point « prévenir les troubles métaboliques et nutritionnels », car il considère que les recommandations relatives à ces troubles ont été traitées dans les deux points précédents.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un État membre relative à la prévention de la compétition et des blessures liées à la distribution d'aliments et d'eau, visant à remplacer « excessif » par « excessif ou préjudiciable », car cet ajout permet d'être plus complet et d'améliorer la clarté.

Le Groupe *ad hoc* a décidé de rétablir le paragraphe traitant des ulcères gastriques, car de nouvelles références viennent étayer les avis antérieurs, apportant des preuves de cette relation.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté les propositions de plusieurs États membres visant à rétablir la phrase « Les porcs, en particulier les truies gestantes et les cochettes, doivent recevoir une ration contenant suffisamment d'aliments riches en fibres pour satisfaire leur appétit », car ce sujet est couvert par le nouveau point qui aborde la recherche de nourriture et par le rétablissement du texte sur les ulcères gastriques (Herskin *et al.*, 2016).

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition d'une organisation partenaire visant à insérer « continu » et « propre », à propos de l'accès à l'eau et de la qualité de celle-ci, car cela n'est pas réaliste et est déjà couvert par le concept d'eau potable.

Par souci de cohérence avec le commentaire du point 6 de l'article 7.X.4., plusieurs États membres ont proposé de reformuler la dernière phrase de l'article 7.X.9. concernant l'apparition d'une déshydratation, en ajoutant « en particulier détectable » avant « chez les porcelets », ou en supprimant « chez les porcelets », car la déshydratation n'est pas un problème spécifique des porcelets. Le Groupe *ad hoc* a accepté en partie cette demande pour être en cohérence avec l'article 7.X.4. modifié.

Article 7.X.10.

En ce qui concerne la proposition d'un État membre visant à ajouter « matériaux » aux termes « mâcher, rechercher de la nourriture », il a été reconnu que cela ajouterait de la clarté.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre visant à supprimer « (par exemple, fouir, et mordre ou mastiquer) » mais a apporté, par souci de clarté, quelques modifications pour spécifier les matériaux mâchés.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la proposition d'un État membre visant à ajouter, pour être plus complet, « subvient aux besoins des » et à supprimer « améliore », en conservant « fonctions biologiques ». Toutefois, par souci de clarté, le Groupe *ad hoc* a remplacé les termes « fonctions biologiques » par « bien-être ».

Dans le deuxième paragraphe, un État membre a proposé de supprimer « formes multiples de » et d'ajouter « social, occupationnel, physique, sensoriel ou nutritionnel » après « enrichissement », afin de spécifier les cinq catégories de types d'enrichissement. Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu cette proposition, car elle est couverte de manière adéquate dans les points suivants.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un État membre visant à ajouter dans le troisième point « des contacts physiques directs réguliers associés à des événements positifs, qui peuvent consister à donner de la nourriture à les gratter ou », afin de mieux préciser ce qui est considéré comme des contacts humains positifs, et a remplacé « nourriture » par « aliments » pour être cohérent avec d'autres articles.

Article 7.X.11.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé le commentaire d'un État membre visant à remplacer « recommandations » par « procédures de conduite d'élevage » dans le deuxième paragraphe, car cet article énumère des procédures de conduite d'élevage plutôt que des recommandations.

Un État membre a proposé d'ajouter d'autres facteurs déclenchants pertinents et des références appropriées dans le numéro 4). Le Groupe *ad hoc* a considéré que cette proposition était aussi prise en compte en ayant approuvé, par souci de clarté et d'être plus complet, les suggestions d'autres États membres visant à remplacer « pour l'accès à la zone d'alimentation » par « pour les ressources, y compris l'alimentation et l'eau ».

Une organisation partenaire a proposé d'insérer un nouveau numéro comme suit : « 5) Il est possible d'éviter que les animaux se vautrent dans leurs excréments en leur offrant des conditions ambiantes intérieures adéquates (température et humidité), en augmentant l'espace alloué et en installant des mares pour se vautrer (bauges) », en considérant que ces mesures peuvent être efficaces pour éviter l'hyperthermie ; le Groupe *ad hoc* a indiqué qu'il n'acceptait pas cette demande, car cet article traite des comportements normaux et ce concept est déjà abordé à l'article 7.X.15.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition d'un État membre de remplacer « sodium » par « de minéraux » dans le numéro 2), car d'autres minéraux pourraient favoriser les morsures de queue. Le Groupe *ad hoc* a également inclus la référence scientifique permettant d'étayer cette modification.

Article 7.X.12.

Le Groupe *ad hoc* a accepté une partie des modifications proposées par un État membre visant à ajouter « si nécessaire » à la fin du premier paragraphe, avec la justification que toutes les installations pour les animaux n'ont pas d'influence sur le bien-être animal ; le Groupe *ad hoc* a reformulé la phrase en ajoutant « destinées à accueillir les porcs » afin de préciser que le bien-être est lié aux installations dans lesquelles les porcs sont hébergés.

Un État membre a suggéré d'ajouter six nouveaux points décrivant ce que les systèmes de logement doivent proposer, indépendamment de la conception, pour le logement et la conduite d'élevage. Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu cette proposition, car cela entraînerait des répétitions et ces points sont déjà abordés dans d'autres articles.

Un État membre a proposé d'insérer « tous les porcs, et en particulier » avant « les truies et cochettes gestantes » et de remplacer « doivent de préférence » par « sont recommandés ». Le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il était approprié de prendre en compte ce commentaire, en modifiant toutefois le texte qui souligne que cela s'applique à tous les porcs.

Un État membre a proposé de supprimer le sixième paragraphe. Le Groupe *ad hoc* a retranché la dernière phrase, car la modification de cette partie du paragraphe a été largement étayée par les références présentées.

Article 7.X.13.

1. Logement en groupes

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'un État membre visant à supprimer « peut », car l'espace au sol peut ou non interagir avec un certain nombre de facteurs. Le Groupe *ad hoc* a approuvé, par souci de clarté, la proposition du même État membre visant à ajouter « avoir un effet négatif sur le bien-être des porcs ».

Le Groupe *ad hoc* a accepté la demande de plusieurs États membres d'insérer un nouveau paragraphe traitant de l'espace suffisant et des possibilités d'échapper aux agresseurs potentiels.

Par souci de clarté, le Groupe *ad hoc* a donné son accord de principe à certaines modifications proposées par un État membre visant à ajouter à la fin du deuxième paragraphe (qui est maintenant le troisième paragraphe) « ou héberger le porc agressif dans un logement individuel ».

3. Stalles et cages

En ce qui concerne la recommandation de plusieurs États membres de déconseiller l'utilisation des stalles et des cages, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'ajouter le nouveau paragraphe proposé, étant donné que la stabulation libre pour les truies gestantes est déjà incluse dans l'article 7.X12. En outre, le Groupe n'a pas trouvé suffisamment de preuves scientifiques convaincantes, montrant que le taux de mortalité des porcelets nés vivants pourrait rester aussi faible que dans les systèmes de mise bas et d'allaitement en cage. Dans l'attente de réponses à ce problème, le Groupe n'a pas jugé approprié de recommander les systèmes de stabulation libre pour la mise bas des truies et des cochettes.

Le Groupe *ad hoc* a reconnu que des études comparatives de grande envergure réalisées en Europe (Weber *et al.*, 2007 ; Kilbride *et al.*, 2012) montrent que l'écrasement de porcelets est plus fréquent dans les cases où les animaux sont libres et que la mortalité due à d'autres causes (par exemple, mort-nés) était plus élevée dans les cages de mise-bas.

Quoique le Groupe *ad hoc* ait reconnu que les porcelets élevés en cage de mise-bas peuvent être privés de certains bénéfices concernant le développement social – par exemple, les porcelets élevés dans des systèmes de mise-bas et d'allaitement en liberté expriment plus de comportements de jeu et moins de comportements nuisibles, tels que le mordillement, la succion ou la morsure d'autres porcelets (Oostindjer *et al.*, 2011 ; Singh *et al.*, 2017) –, la mortalité accrue des porcelets nés vivants dans les systèmes de mise-bas et de lactation en liberté (Weber *et al.* 2007 ; Kilbride *et al.*, 2012 ; Cronin *et al.*, 2014) est une préoccupation sérieuse. La mortalité des porcelets avant le sevrage survenant majoritairement dans les deux ou trois premiers jours post-partum et étant principalement due à l'écrasement, Johnson et Marchant-Forde (2009) ont conclu que les cages de mise-bas peuvent contribuer à la survie et au bien-être du porcelet, pendant l'occupation des nids lors de la phase de mise-bas, en limitant en particulier la mortalité précoce avant sevrage.

Le Groupe *ad hoc* a en outre inclus les références suivantes pour étayer ses positions :

Cronin, G.M., Rault , J-L. & Glitz, P.C. (2014). “Lessons learned from past experience with intensive livestock management systems”. Rev. sci. tech. Off. int. Epiz., 33 (1), 139-151.

Johnson, A. K. & Marchant-Forde, J. N. (2009). “Welfare of pigs in the farrowing environment.” In: The Welfare of Pigs, (ed.), Marchant-Forde, J. N., Springer Science and Business Media, New York City , USA , pp. 141–88.

Kilbride, A. L., Mendl, M., Statham, P. , Held S. , Harris , M. , Cooper , S. & Green , L. E. (2012). “A cohort study of preweaning piglet mortality and farrowing accommodation on 112 commercial pig farms in England.” Preventive Vet. Med., 104, 281–91.

Oostindjer, M., van den Brand, H., Kemp, B. & Bolhuis, J. (2011). “Effects of environmental enrichment and loose housing of lactating sows on piglet behaviour before and after weaning.” Appl. Anim. Behav. Sci., 134, 31–41.

Singh, C., Verdon, M., Cronin, G.M. & Hemsworth, P.H. (2017). The behaviour and welfare of sows and piglets in farrowing crates or lactation pens. Animal, Agree; Agree 1 November 2016. DOI: 10.1017/S1751731116002573

Plusieurs États membres ont suggéré de fournir une recommandation pour la durée de la période pendant laquelle les truies ou les cochettes sont maintenues en stalles de gestation, le Groupe *ad hoc* a estimé que l'ajout de cette phrase n'était pas nécessaire, car elle est trop contraignante et parce que l'information ne serait pas assez précise, en raison du débat actuel concernant le nombre de jours qui devrait être retenu.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'un État membre visant à reformuler le troisième point, car cela n'améliorerait pas la clarté.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé, par souci de clarté, le commentaire d'un État membre proposant d'insérer « ou être blessé par un autre porc » dans le troisième point.

Article 7.X.14.

En réponse aux commentaires d'une organisation partenaire visant à insérer un nouveau texte relatif à une recommandation d'éliminer progressivement les sols en caillebotis intégral, le Groupe *ad hoc* a estimé que, pour ce qui concerne les blessures aux pieds et aux membres et pour la possibilité de réaliser un enrichissement du milieu, les références scientifiques n'apportaient pas suffisamment de preuves montrant des différences entre les sols constitués de caillebotis intégral ou de caillebotis partiel. Le Groupe *ad hoc* n'a pas pu trouver d'autres références susceptibles de justifier une élimination progressive des sols en caillebotis intégral.

Article 7.X.16.

1. Stress dû à la chaleur

Le Groupe *ad hoc* n'a pas donné son accord à la proposition d'un État membre visant à insérer dans le cinquième paragraphe « plus de 10 % de » avant « peau souillée par des déjections ». La référence au « *Protocole d'évaluation de la qualité du bien-être pour les porcs, 2009* » n'est que partiellement pertinente, car cette valeur dépend d'autres facteurs et ne peut s'appliquer qu'aux truies (pour les porcs en croissance, la valeur retenue est plus de 20 %) et est trop contraignante.

Le Groupe *ad hoc* a accepté, en considérant que cela améliorerait la clarté du texte, la suggestion d'un État membre visant à ajouter « position et répartition des animaux couchés », qui peuvent être une forme de thermorégulation.

Le Groupe *ad hoc* a accepté en partie le commentaire d'un État membre sur les coups de soleil et a harmonisé avec la nouvelle formulation du point 6 de l'article 7.X.4. traitant de l'apparence physique.

2. Stress dû au froid

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion d'un État membre visant à insérer la phrase « changement de couleur de la peau sur plus de 10 % de la surface cutanée » après « piloérection », car le Groupe n'a pas trouvé d'éléments pour étayer cette proposition dans le « *Protocole d'évaluation de la qualité du bien-être pour les porcs, 2009* ». Dans celui-ci, d'autres paramètres tels que le blottissement ou le frissonnement sont utilisés pour évaluer le stress dû au froid.

Article 7.X.17.

Un État membre et une organisation partenaire ont proposé de supprimer la phrase « Les porcs peuvent s'adapter à différents niveaux et types de bruits. Toutefois, », et de remplacer « réduire autant que possible » par « éviter ». Cette proposition était motivée par le fait que les bruits forts sont connus pour être des facteurs de stress et doivent être évités. Le Groupe *ad hoc* a accepté ces suggestions, par souci de clarté.

Pour la même raison, le Groupe *ad hoc* a également modifié l'article en acceptant une suggestion d'un État membre.

Article 7.X.18.

Un État membre ayant proposé de supprimer le deuxième paragraphe, le Groupe *ad hoc* a estimé que l'hypothèse selon laquelle les emplacements dans les cases présentant un éclairage plus intense étaient moins appréciés, n'était pas bien étayée. Si Taylor *et al.* (2006) ont observé qu'il y avait plus de déjections dans les zones mieux éclairées des cases, cela peut-être lié au fait que les porcs étaient plus actifs dans ces zones et préféraient faire leurs déjections loin de leur zone de repos (zones sombres), et non pas parce que les zones plus lumineuses étaient moins appréciées. La publication de Olsen *et al.* (2001) a été proposée comme référence, mais cette étude contenait trop de variables confusionnelles pour être utile dans cette discussion.

Le Groupe *ad hoc* était toutefois d'accord sur le principe avec l'État membre et a retiré la recommandation, mais a souligné qu'une photopériode appropriée et des niveaux d'éclairage adéquates pour que les personnes prenant soin des porcs puissent inspecter correctement les cases et les animaux sont nécessaires. Le Groupe a également noté que ce retrait était justifié par un manque général d'études portant sur les niveaux d'éclairage, et non parce que des résultats défavorables avaient été trouvés concernant la recommandation de 40 lux.

Le Groupe *ad hoc* a indiqué que des recherches complémentaires dans ce domaine étaient nécessaires : les connaissances des effets des différents niveaux d'éclairage sur le comportement des porcs sont limitées, et en outre, les effets des caractéristiques de l'éclairage (photopériode, intensité, spectre) sur la croissance, la reproduction et la sécrétion de mélatonine restent mal compris (Taylor, 2010).

Article 7.X.19.

Le Groupe *ad hoc* a accepté en partie la proposition d'un État membre visant à ajouter la phrase « et, si nécessaire, être réapprovisionné [...] afin que la truie ou la cochette ait suffisamment de matériau pour exprimer un comportement de nidification correct ». Le texte a été modifié et reformulé par le Groupe *ad hoc*, par souci de clarté et pour être plus complet. Le Groupe *ad hoc* a en revanche indiqué son désaccord avec la justification fournie par un État membre pour appuyer la proposition visant à remplacer « ont besoin » par « devraient disposer de » et à supprimer la phrase « Un matériau de nidification doit être mis à disposition si possible quelques jours avant la mise bas (Yun *et al.*, 2014) ». Le Groupe a considéré que la formulation était claire en l'état.

En réponse au commentaire d'un État membre et d'une organisation partenaire visant à remplacer « quelques » par « environ deux ou trois » ou par « au moins deux » et à remplacer dans la version anglaise « before farrowing » par « prior to farrowing » (c.a.d. avant la mise-bas), le Groupe *ad hoc* a accepté de préciser la période où le matériau de nidification doit être mis à disposition et a ajouté des références complémentaires au texte.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suppression du deuxième paragraphe de cet article par souci de cohérence avec les articles précédents sur le logement et l'espace alloué, car il avait été convenu de ne pas recommander de systèmes de logement ou de mise bas spécifiques, puisque la littérature existante n'est pas concluante sur ce sujet.

Article 7.X.20.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre visant à ajouter un nouveau quatrième paragraphe sur l'effet d'un sevrage plus tardif, car cela a déjà été exposé dans les textes des paragraphes précédents.

Ayant estimé que cela ne rendait le texte plus clair, le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu les propositions de plusieurs États membres visant à modifier la deuxième phrase en supprimant « être sevrés à l'âge de trois semaines ou plus » et en la remplaçant par « pas être sevrés avant l'âge de trois semaines », et à ajouter « un âge plus avancé est recommandé ».

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un État membre de compléter la phrase avec « sauf si un sevrage précoce est nécessaire pour prévenir des maladies infectieuses », mais a modifié le texte et ajouté les références correspondantes, car cela paraissait approprié dans le contexte de la phrase.

En ce qui concerne les autres propositions de plusieurs États membres relatives au sevrage des porcelets, le Groupe *ad hoc* a considéré que les modifications déjà apportées à ce paragraphe prenaient en compte de manière adéquate la plupart de ces préoccupations. Toutefois, le Groupe *ad hoc* a jugé pertinent d'insérer un nouveau paragraphe sur le transfert des porcelets sevrés vers des logements propres et désinfectés. Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté l'ajout d'un nouveau paragraphe concernant la sensibilité des porcelets, car ce sujet était déjà couvert au point 2 de l'article 7.X.16.

Le Groupe *ad hoc* a accepté en partie la justification d'un État membre motivant l'insertion de « et les truies », car l'âge du sevrage peut être aussi important pour le bien-être des truies qu'il l'est pour les porcelets. Toutefois, en l'absence de preuves suffisantes, indiquant que la durée de la période d'allaitement pourrait avoir un effet négatif sur l'état corporel de la truie, ils ont jugé plus approprié de l'ajouter à l'article 7.X.19.

Article 7.X.22.

En réponse aux propositions de plusieurs États membres d'insérer la phrase « Prendre en compte les effets sociaux dans les programmes de sélection peut également contribuer à réduire les interactions sociales négatives à renforcer les interactions positives ce qui peut avoir des effets bénéfiques significatifs pour les animaux logés en groupes », à la fin du deuxième paragraphe, le Groupe *ad hoc* a donné son accord car elle apporte un aspect et une clarté supplémentaires au texte.

Article 7.X.23.

Un État membre a proposé de supprimer la phrase « les porcs doivent également être protégés contre les nuisibles, tels qu'une prolifération de mouches et de moustiques ». Le Groupe *ad hoc* n'est pas convenu que ce sujet était déjà couvert dans le paragraphe 1 de l'article 7.X. 24. puisque l'objet de cet article 7.X. 24. est la protection contre les maladies, alors que l'objet de ce présent article est le bien-être animal. Le texte a toutefois été modifié par souci de clarté.

Article 7.X.24.

Suite aux propositions de plusieurs États membres de remplacer « porc » par « porcs », le Groupe *ad hoc* a noté que cela avait déjà été modifié par la Commission du Code lors de leur dernière réunion en février 2017.

Notant que ce paragraphe est lié à la sécurité biologique, le Groupe *ad hoc* n'a pas donné son accord à la proposition d'une organisation partenaire visant à modifier la première phrase de la partie a) Gestion de la santé animale, afin qu'il apparaisse clairement que les animaux à titre individuel, et pas seulement le cheptel, doivent être couverts dans le plan de gestion de la santé animale.

Le Groupe *ad hoc* a accepté, par souci d'être plus complet, la proposition d'un État membre visant à ajouter « des protocoles de sécurité biologique et de quarantaine, l'acclimatation des animaux de remplacement, les vaccinations et une bonne gestion du colostrum ».

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la proposition d'un État membre visant à supprimer « et le contrôle des mouches », car le sujet est déjà traité au point 1 de l'article 7.X.24. Le Groupe *ad hoc* a toutefois accepté la suggestion d'un autre État membre de remplacer ce texte par « le contrôle des insectes », car ce terme a un sens plus large.

Concernant la proposition d'un État membre d'ajouter aux cinquième et sixième paragraphes de la partie a) les mots « douleur, souffrance », le Groupe *ad hoc* a estimé que cet ajout était approprié et cohérent avec l'insertion de « souffrance » dans d'autres parties de ce chapitre.

Article 7.X.25.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas donné son accord à la proposition de plusieurs États membres visant à ajouter au deuxième paragraphe la phrase « Les installations et dispositifs électriques doivent également être vérifiés et testés régulièrement, par mesure de prévention des départs d'incendies », car il a été montré que les « courts-circuits » des équipements électriques constituent le risque et la cause les plus courants des feux de bâtiments d'élevage. Le Groupe *ad hoc* a noté que cela concernait l'entretien des installations qui peuvent nécessiter une assistance professionnelle.

Article 7.X.26.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre visant à supprimer « mise à mort dans des conditions décentes », car cette approche est indissociable du bien-être des animaux, ou à le remplacer par « dépeuplement ». Le Groupe *ad hoc* a toutefois modifié le texte par souci de clarté.

Un État membre a proposé de remplacer « d'urgence » par « de secours » par souci de cohérence avec le titre de l'article 7.X.25. Le Groupe *ad hoc* a approuvé la modification, estimant qu'elle améliorerait la clarté du texte.

Article 7.X.27.

Le Groupe *ad hoc* a retenu la proposition de plusieurs États membres et a complété le quatrième paragraphe par « et des équipements nécessaires ».

En réponse à des commentaires de plusieurs États membres et d'une organisation partenaire, le Groupe *ad hoc* a modifié le quatrième point, par souci de clarté.

Un État membre a formulé une proposition visant à ajouter un nouvel article relatif aux procédures d'évaluation réglementaire. Le Groupe *ad hoc* a estimé que ce sujet ne faisait pas partie du champ d'application et que, même s'il pouvait être considéré comme pertinent, il ne relevait pas seulement de considérations de bien-être animal, mais concernait également les normes sanitaires vétérinaires. Le Groupe *ad hoc* a recommandé que le siège de l'OIE examine cette proposition plus avant.

3. Programme des travaux à venir, consécutifs à cette réunion

Le Groupe *ad hoc* a discuté de la possibilité de travaux futurs. Le rapport, comprenant le projet de chapitre modifié, sera discuté lors de la réunion de septembre 2017 de la Commission du Code. Il est prévu que le projet de chapitre révisé soit annexé au rapport de la réunion et diffusé aux États membres pour avis. En fonction du nombre et du contenu des commentaires qui devront être étudiés, le siège de l'OIE décidera si une autre réunion avec présence physique est nécessaire. La date possible de la prochaine réunion a été provisoirement programmée pour janvier 2018.

4. Autres questions

Aucune question nouvelle n'a été proposée pour discussion.

.../Annexes

**RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE PORCS**

Paris, 29 - 31 août 2017

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr Birte Broberg (Chair)

Senior Veterinary Officer
Animal Welfare and Veterinary Medicine
Ministry of Environment and Food
The Danish Veterinary and Food
Administration
Stationsparken 31-33 I DK-2600
Glostrup Tlf.
DANEMARK
Tél. : +45 72 27 69 00
bb@fvst.dk

Dr Jennifer A. Brown

Research scientist – Ethology
Prairie Swine Centre
Box 21057
2105 – 8th Street East
Saskatoon, Saskatchewan
S7J 5N9
CANADA
jennifer.brown@usask.ca

Dr Antoni Dalmau Bueno

Researcher
IRTA. Animal Welfare Unit
Monells (Girona)
Finca Camps i Armet, SN
ESPAGNE, ES-17121
Tél. : +34 902 789 449 + 1434
antoni.dalmau@irta.cat

Prof. Paul Hamilton Hemsworth

Director
Animal Welfare Science Centre
Faculty of Veterinary and Agricultural
Sciences
The University of Melbourne
Parkville, 3052
AUSTRALIE
phh@unimelb.edu.au

Dr Cleandro Pazinato Dias

Consultant IICA and MAPA
Av. José Gabriel de Oliveira,
915 ap. 1102 Torre I
Aurora - Londrina
86047360, PR
BRÉSIL
Tél. : +55 43 911 269 38
cleandropazinato@uol.com.br

SIÈGE DE L'OIE

Mrs Ann Backhouse

Chef
Service des normes
a.backhouse@oie.int

Dr Leopoldo Stuardo

Chargé de mission
Service des normes
l.stuardo@oie.int

Dr Patricia Pozzetti

Chargée de mission
Service des normes
p.pozzetti@oie.int

**RAPPORT DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE PORCS**

Paris, 29 - 31 août 2017

Ordre du jour

1. Accueil et introduction
2. Examen des commentaires des États membres concernant le projet de chapitre 7.X. « Bien-être animal dans les systèmes de production de porcs » et révision du texte en conséquence
3. Programme de travail futur
4. Préparation du rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*
5. Questions diverses

[Note : cette annexe a été remplacée par l'annexe 19 figurant dans le rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres qui s'est déroulée du 18 au 29 septembre 2017.]

